

*Rappelant* sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985, 41/74 du 3 décembre 1986 et 42/150 du 7 décembre 1987,

*Profondément préoccupée* par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

*Tenant compte* de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

*Considérant* que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

*Soulignant* la responsabilité qu'a chaque Etat de promouvoir une politique de respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales des autres Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que de bonne entente et de coopération, qui est une condition essentielle à la réduction de la tension et à l'instauration d'un climat de paix et de confiance mutuelle dans le monde,

*Prenant acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup>, présenté en application de la résolution 42/150 et contenant des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-quatrième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1988

#### 43/164. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

*Ayant examiné* le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission et présenté à l'Assemblée générale en 1954<sup>17</sup>,

*Rappelant sa conviction* que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

*Rappelant également* sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

*Considérant* que la Commission doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session<sup>18</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le sujet<sup>19</sup>,

*Prenant en considération* les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale<sup>20</sup>,

*Consciente* de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la quarantième session de la Commission et des vues exprimées pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

2. *Note* l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

<sup>18</sup> Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 10 (A/43/10).

<sup>19</sup> A/43/525 et Add.1.

<sup>20</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Sixième Commission, 25<sup>e</sup> à 40<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>16</sup> A/43/530 et Add.1 et 2.

sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code et encourage la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session<sup>21</sup>;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission.

76<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1988

#### 43/165. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international en tenant compte, à cet égard, de ce qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, en particulier de celui des pays en développement, de favoriser le large développement du commerce international,

*Consciente* que la libre circulation des lettres de change et des billets à ordre facilite le commerce international et les relations financières internationales,

*Convaincue* que l'adoption d'une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux facilitera l'emploi de tels effets,

*Prenant note avec satisfaction* de la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingtième session<sup>22</sup> de lui présenter pour examen le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux<sup>23</sup>,

*Rappelant* sa résolution 42/153 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitaient faire sur le projet de convention et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres,

*Rappelant également* qu'elle a décidé, dans la même résolution, d'examiner à sa quarante-troisième session le projet de convention, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail chargé d'examiner les observations et propositions faites par les Etats,

*Exprimant sa satisfaction* des modifications au projet de convention proposées par le Groupe de travail, à compo-

sition non limitée, chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux<sup>24</sup> et sa gratitude pour les efforts faits par le Groupe de travail,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. *Adopte* et ouvre à la signature ou à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux figurant en annexe à la présente résolution;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent de devenir parties à la Convention.

76<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1988

#### ANNEXE

#### Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

##### CHAPITRE PREMIER. — DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DE L'EFFET

###### Article premier

1. La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : « Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI) » et qui contient aussi dans son texte les mots « Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI) ».

2. La présente Convention est applicable à un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : « Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI) » et qui contient aussi dans son texte les mots « Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI) ».

3. La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

###### Article 2

1. La lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- Le lieu où la lettre est tirée;
- Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- Le lieu désigné à côté du nom du tire;
- Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- Le lieu du paiement.

à condition que le lieu où la lettre est tirée ou le lieu du paiement soit précisé sur la lettre de change et soit situé dans un Etat contractant.

2. Le billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- Le lieu où le billet est souscrit;
- Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- Le lieu du paiement.

à condition que le lieu du paiement soit précisé sur le billet et qu'il soit situé dans un Etat contractant.

3. La présente Convention ne traite pas de la question des sanctions qui peuvent être imposées en vertu de la législation nationale en cas de déclaration incorrecte ou fautive quant à un des lieux mentionnés au paragraphe 1 ou 2 du présent article. Toutefois, toute sanction de cette nature n'affectera pas la validité de l'effet ni l'application de la présente Convention.

<sup>21</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10).

<sup>22</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), par. 304.

<sup>23</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>24</sup> Voir A/C.6/43/L.2